



**Arrêté n° 2020/ICPE/370 de liquidation partielle d'une astreinte journalière
société YARA France à Montoir-de-Bretagne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, l'article 48.1 figurant en annexe ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 janvier 2012 à la société YARA France pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 rendant redevable la société YARA France d'une astreinte journalière d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 novembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 décembre 2020.

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucun document (de type bon de commande) justifiant la mise en place prochaine d'une installation de traitement des eaux industrielles rejetées n'a pu être présenté ;
- les travaux en vue de la mise en place prochaine d'une installation de traitement des eaux industrielles rejetées n'ont pas débuté ;

- les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles mettent en évidence des dépassements des valeurs limites de rejet fixée à l'article 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 (soit 175 kg/j en azote et 2 kg/j en phosphore).

Considérant que depuis la visite en date du 25 septembre 2020, la société YARA France n'a transmis aucun document (de type bon de commande) justifiant la mise en place prochaine d'une installation de traitement des eaux industrielles rejetées ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2019 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société YARA France ;

Considérant que les rejets en azote et en phosphore sont préjudiciables pour la qualité des milieux récepteurs, notamment via les phénomènes d'eutrophisation qu'ils peuvent provoquer ou être un facteur de prolifération des algues vertes ;

Considérant que les efforts de réduction demandés concernant les rejets d'azote en mer issus des cours d'eau figurent dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette, est liquidée partiellement pour la période du 27 juin 2020 (lendemain de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant astreinte journalière) au 30 septembre 2020, soit vingt-huit-mille-cinq-cents euros (28 500 €) correspondant à 95 jours à trois-cents euros (300 €).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt-huit-mille-cinq-cents euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 octobre 2019.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3– Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **23 DEC. 2020**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

1805 170 8.5